



Code pénal

Article 211-2

i Dernière mise à jour des données de ce code : 04 août 2021

Version en vigueur depuis le 11 août 2010

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)

Titre Ier : Des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine (Articles 211-1 à 215-3)

Sous-titre Ier : Des crimes contre l'humanité (Articles 211-1 à 213-4-1)

Chapitre Ier : Du génocide (Articles 211-1 à 211-2)

Article 211-2

Version en vigueur depuis le 11 août 2010

La provocation publique et directe, par tous moyens, à commettre un **Création LOI n°2010-930 du 9 août 2010 - art. 1** génocide est punie de la réclusion criminelle à perpétuité si cette provocation a été suivie d'effet.

Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, les faits sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.